COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(89) 499 final

Bruxelles, le 17 octobre 1989

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la peste porcine africaine en Sardaigne

---

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

La présence de la peste porcine africaine en Sardaigne constitue une entrave aux échanges de porcs vivants, de viande porcine et de certains produits de viande. La maladie existe dans l'île depuis 1978 et certaines mesures de lutte ont été appliquées en vue de son éradication. En vue d'accélérer l'éradication de la maladie, le Conseil a adopté en 1980 une décision instaurant une action financière de la Communauté pour l'éradication de la maladie. La maladie n'a toutefois pas pu être éradiquée.

Il apparaît nécessaire de poursuivre et de renfocer le programme actuel. Cette action renforcée permettrait d'achever l'éradication de la peste porcine africaine qui représente un danger permanent pour le cheptel porcin au sein de la Communauté. L'éradication de la peste porcine, qui est indispensable à l'achèvement du marché intérieur, est prévue au calendrier du "Livre blanc".

Pour la procédure, la Commission, dans sa proposition, a retenu la formule du Comité de règlementation. Ce choix se justifie en l'occurence par la nécessité de ne pas désorganiser les mécanismes de gestion dans le domaine vétérinaire et ne préjuge en rien d'une préférence éventuelle pour la procédure du Comité consultatif.

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la peste porcine africaine en Sardaigne

---

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la peste porcine africaine est apparue en Sardaigne en 1978 et que la Communauté a déjà accordé son soutien financier à l'Italie dans le cadre de la décision 80/1097/CEE du Conseil (1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 du Conseil (2), instaurant une action financière de la Communauté pour l'éradication de la peste porcine africaine en Sardaigne.

considérant que la persistance de la maladie constitue une entrave à la libre circulation des porcs vivants, de la viande fraîche de porc et de certains produits à base de viande de porc;

considérant que l'éradication définitive de cette maladie **constitue une condition essentielle à l'établissement - en ce qui concerne les échanges de porcs vivants et de viande de porc - du marché intérieur dans le secteur porcin ainsi qu'à l'accroissement de la productivité de l'élevage et donc, à l'amélioration du niveau de vie des personnes exerçant leur activité dans ce secteur;**

considérant que l'Italie doit présenter un nouveau plan d'éradication de la peste porcine africaine sur une période de cinq ans;

---

(1) JO n° L 325 du 1.12.1980, p. 8
(2) JO n° L 362 du 31.12.1985, p. 8

considérant que ce plan d'éradication doit comporter certaines mesures garantissant l'efficacité de l'action entreprise et un changement de stratégie; que ces mesures doivent pouvoir être arrêtées, d'une part et adaptées à l'évolution de la situation, d'autre part, selon une procédure associant étroitement les Etats membres et la Commission;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'information régulière des Etats membres sur le déroulement de l'ensemble des actions entreprises,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

L'Italie établit un nouveau plan d'éradication de la peste porcine africaine en Sardaigne.

Article 2

Le plan visé à l'article 1er doit prévoir, outre l'indication de l'organisme chargé de son application et de sa coordination :

1. des mesures d'élimination des foyers de peste porcine africaine, et notamment :

   a) l'abattage immédiat et la destruction de tous les animaux de l'espèce porcine des exploitations
      - où un cas clinique de peste porcine africaine a été diagnostiqué;
      - que l'enquête épizootiologique permet de considérer comme contaminées.

      L'abattage et la destruction doivent se faire de façon à éviter tout risque de propagation du virus;

b) le nettoyage, la désinfection, la désinsectisation et la dératisation des exploitations après élimination des porcs;

c) une indemnisation immédiate et suffisante des propriétaires dont les porcs ont été abattus conformément au point a);

d) le respect d'une vide sanitaire avant le repeuplement des élevages, la durée de ce vide sanitaire étant, après abattage et réalisation des opérations prévues au point b), d'au moins un mois pour les élevages dans des locaux d'hébergement clos et d'au moins trois mois pour les autres élevages;

e) le repeuplement progressif des exploitations, par l'introduction préalable de porcs "sentinelles" chez lesquels l'absence d'anticorps de la peste porcine africaine a été contrôlée avant l'entrée dans l'exploitation et une nouvelle fois un mois après celle-ci;

f) le maintien d'un contrôle sérologique des élevages jusqu'à leur repeuplement complet;

g) la création d'une zone de protection d'un rayon minimum de 3 km lors du diagnostic d'un cas clinique, tel qu'il est visé au point a) premier tiret. La zone doit être instaurée pour une durée minimale de trente jours. Pendant les quinze premiers jours, les porcs ne peuvent pas quitter l'exploitation dans laquelle ils se trouvent. Entre le quinzième et le trentième jour, ils peuvent uniquement quitter l'exploitation s'ils sont directement acheminés, sous surveillance officielle, vers un abattoir pour y être abattus immédiatement. Ledit transport n'est autorisé par l'autorité compétente que si le vétérinaire officiel a examiné tous les porcs de l'exploitation et confirmé qu'aucun d'entre eux n'est suspecté d'être atteint de peste porcine africaine.

2. des mesures de contrôle des élevages porcins et notamment :

a) un contrôle sérologique par échantillonnage représentatif des élevages porcins de chaque province en commençant par la province de Nuoro.

Toutefois, les règles suivantes s'appliquent dans les cas particuliers suivants :

- pour les élevages de reproduction et de multiplication ou pour les élevages mixtes en circuit fermé, toutes les truies reproductives et destinées à la reproduction doivent faire l'objet d'une analyse sérologique à intervalles réguliers,
- pour les élevages mixtes accueillant des porcs de l'extérieur, si aucune séparation claire n'existe entre le secteur de reproduction et le secteur d'engraissement, tous les porcs de l'exploitation doivent faire l'objet d'une analyse sérologique à intervalles réguliers;

b) un examen sérologique systématique dans tous les élevages où un ou plusieurs animaux ont présenté un résultat positif au contrôle sérologique visé au point a) et la poursuite de cet examen jusqu'à la détection et l'élimination de tous les animaux positifs;

c) une enquête épizootiologique destinée à identifier les élevages d'origine des porcs présentant des réactions sérologiques positives et un examen sérologique systématique dans ces élevages;

d) un dépistage sérologique (test préalable à la circulation) de tous les porcs transportés en vue de l'élevage et de l'engraissement;

e) le contrôle sérologique des porcs par sondage au moment de leur abattage;

f) l'élimination par abattage et destruction de tous les animaux ayant réagi positivement aux examens sérologiques visés aux points a), b), c) et d);

g) une indemnisation immédiate et suffisante des propriétaires de porcs abattus et détruits conformément au point f);

h) le contrôle en laboratoire d'échantillons provenant de suidés sauvages abattus.

3. des mesures d'identificaton des porcs et d'enregistrement des exploitations porcines, et notamment :

a) la mise en place d'un système d'identification de l'ensemble des porcs en Sardaigne permettant de retrouver à tout moment la province et l'exploitation d'origine;

b) l'enregistrement de toutes les exploitations d'élevage porcin en Sardaigne avec mention du type de producion, de la taille des cheptels, des entrées de porcs dans les exploitations et de leur origine ainsi que des sorties de porcs et de leur destination.

4. des mesures en vue de construire des installations permettant le contrôle sanitaire et l'identification (prises de sang y compris) de porcs élevés essentiellement en libre parcours.

Article 3

La Commission examine le plan élaboré par les autorités italiennes, afin de déterminer s'il remplit les conditions d'agrément ou s'il doit être modifié. Le plan, y compris les modifications éventuelles à y apporter, est approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 9.

Article 4

L'action prévue par la présente décision bénéficie d'une aide financière de la Communauté.

Article 5

1. La durée de la participation financière de la Communauté est de cinq ans à compter de la date fixée par la Commission dans sa décision d'approbation du plan visé à l'article 1er.

2. Le concours prévisionnel à charge du budget de la Communauté sous le chapitre des dépenses relevant du domaine agricole est estimé à 9 millions d' écus pour la durée de l'action prévue au paragraphe 1.

Article 6

1. Pour autant que toutes les mesures prévues soient appliquées et conformes au plan approuvé par la Commission conformément à l'article 3, les dépenses engagées par l'Italie.
   - au titre de l'article 2 point 1 sous a), b), c), e) et f) et point 2,
   - au titre de l'article 2 points 3 et 4,

   bénéficient de l'aide financière de la Communauté dans les limites fixées à l'article 5;

2. La Communauté rembourse 50 % des dépenses visées au paragraphe 1 premier tiret et 30 % des dépenses visées au paragraphe 1 deuxième tiret.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 9.

Article 7

1. Les demandes de paiement portent sur les dépenses effectuées par l'Italie dans le courant de l'année civile et sont soumises à la Commission avant le 1er juillet de l'année suivante.

2. La Commission statue sur l'aide après avoir consulté le comité visé à l'article 9.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 9;

Article 8

Les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil (1) s'appliquent mutatis mutandis.

Article 9

1. La Commission est assistée par le comité vétérinaire permanent (ci-après dénommé "comité"), institué par la décision 68/361/CEE du Conseil (2).

2. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, l comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à adopter. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

4. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

---

(1) JO n° L 94 du 28. 4.1970, p. 13
(2) JO n° L 255 du 18.10.1968, P. 23

5. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 10

1. La Commission procède à des contrôles réguliers sur place pour s'assurer de l'application du plan d'éradication.

Elle en informe régulièrement, au moins une fois par an, les Etats membres au sein du comité, en fonction des renseignements fournis par les autorités italiennes, lesquelles adressent à la Commission un rapport circonstancié accompagnant les demandes de paiement et les rapports d'experts qui, désignés par la Commission, se sont rendus sur place pour le compte de la Communauté.

2. S'il s'avère nécessaire de modifier le plan d'éradicaition au cours de son exécution, une nouvelle décision d'approbation est prise selon la procédure visée à l'article 9.

Article 11

La Répuboique italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, Par le Conseil,

FICHE FINANCIERE concernant :

PROJET DE DECISION DU CONSEIL INSTAURANT UNE ACTION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE POUR L'ERADICATION DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE EN SARDAIGNE

---

1. Ligne budgétaire : III B 381
   Programmes d'éradication à l'intérieur de la Communauté

---

2. Base juridique : Art. 43 du Traité

---

3. Classification : Dépenses obligatoires

---

4. Objectifs de la mesure et déscription de l'action
   Eradication de la peste porcine africaine en Sardaigne en fournissant une aide financière pour les mesures d'abattage, de dépistage sérologique et des mesures de contrôle

---

5. Mode de calcul

5.1 Nature de la dépense : remboursement d'une partie des dépenses nationales

5.2 Part du financement communautaire :
   30 % des mesures de contrôle
   50 % des autres dépenses éligibles

5.3 Calcul

(en MECU)	dépenses éligibles	Taux	Part. Communautaire
abattages	10,3	50%	5,15
sérologie	5,0	50%	2,5
contrôles	3,0	30%	1,0
-	------		-----
Total	18,3		8,65

---

6. Incidence financière sur les crédits opérationnels

6.1 Echéancier des credits (en MECU)

Exercise	CA / CP
1990	pm
1991	1,350
1992	2,450
1993	2,850
1994	1,300
1995	0,700
exercises ultérieurs	
TOTAL	8,650

6.2 Financement pendant l'exercise en cours : Nihil

---

7. Observations : Ce projet s'impose en vue de la réalisation du Marché Intérieur

ISSN 0254-1491

COM(89) 499 final

DOCUMENTS

FR **03**

N° de catalogue : CB-CO-89-495-FR-C

ISBN 92-77-54305-1

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg